Droit Civil
L 2

Travaux dirigés

Séance n°6 : Les conditions objectives du contrat

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Commentaire d'arrêt:

Civ. 1ère, 26 octobre 2011.

B. Cas Pratique.

II. Lectures

A. L'objet

Civ. 29 novembre 1994, JCP 1995 II 22371 note J. Ghestin, D. 1995 p.122 note L. Aynes.

B. La Cause

a) existence

Civ. 1ère, 20 février 1973, D. 1974 p.37 note P. Malaurie

Civ. 1ère, 6 octobre 1981, Bull. n°273

Civ. 1ère, 3 juillet 1996

b) licéité

Civ. 1ère, 4 novembre 2011, n°10-20114

c) disparition

Civ. 1ère, 30 octobre 2008, n°07-17646

I. Exercices à préparer et à présenter en séance

A. Commentaire d'arrêt:

Civ. 1ère, 26 octobre 2011.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 1130 du code civil ;
Attendu qu'en vertu de ce texte, constitue un pacte sur succession future prohibé toute stipulation ayant pour objet d'attribuer, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, un droit privatif éventuel sur tout ou partie d'une succession non ouverte ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 13 juin 1993, Mme Brigitte X..., épouse Y..., a déclaré céder à sa soeur, Mme Georgette X..., et à l'époux de celle-ci, M. Z..., un terrain lui "revenant d'un partage de famille", situé à Saint André de la Réunion en contrepartie du règlement de la somme de 60 000 francs ; que, par acte notarié du 11 mars 1994, Antoine X... a consenti une donation-partage à ses enfants, le lot attribué à Mme Y... comprenant la parcelle faisant l'objet de la convention du 13 juin 1993, l'acte stipulant une réserve d'usufruit au profit du donateur et de son épouse et interdisant aux donataires d'aliéner ou d'hypothéquer les biens pendant la vie du donateur et de son conjoint ; qu'après le décès d'Antoine X... et la renonciation de son épouse à son usufruit, les époux Z... ont assigné Mme Y... en régularisation de la vente ;
Attendu que, pour déclarer la vente parfaite et enjoindre à Mme X..., épouse Y..., de signer l'acte authentique, après avoir retenu que l'acte du 13 juin 1993 constituait une promesse synallagmatique de vente portant sur un bien déterminé et à prix convenu, que ce prix avait été payé, qu'aucun délai n'avait été fixé pour la réalisation des conditions implicites qui étaient, d'une part, l'effectivité de la donation-partage et, d'autre part, la renonciation à l'usufruit par le donateur ou son concours à l'acte de vente, l'arrêt attaqué énonce que l'acte sous seing privé, signé uniquement par Mme Brigitte X... s'analyse en une promesse de vente dont la réalisation était conditionnée par la donation-partage qui faisait de Mme Brigitte X... la nue-propriétaire de la parcelle objet de cet acte et par l'acquisition de la pleine propriété après la renonciation des usufruitiers, que ces deux conditions ont été réunies après le décès d'Antoine X... et la renonciation de son épouse au bénéfice de l'usufruit, que le fait que les époux Z... se soient heurtés, pour la réalisation de la vente, au refus d'Antoine X... de renoncer à son usufruit n'entraîne pas la nullité de celle-ci dès lors qu'aucun délai de régularisation n'avait été fixé dans l'acte du 13 juin 1993, ni dans l'acte de donation-partage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de clause expresse différant la réalisation de la vente au jour du décès du donateur ou de la renonciation de ce dernier et de son épouse à l'usufruit, l'acte litigieux constituait un pacte sur succession future, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée ;

B. Cas Pratique.

Déterminer toutes combinaisons de l'opération suivante, en précisant chaque fois les éléments qui concernent :

- le consentement,
- la capacité,
- l'objet,
- la cause objective et subjective.

Parties : 1) Propriétaire - *mineur*
- *majeur*

2) Cocontractant : femme de ménage - *majeure*
- *mineure*

Travail à faire : nettoyage et balayage

Rémunération : - *300 euros*
- *1500 euros*

Contrepartie de la rémunération : *1) Entretien d'une maison d'habitation*
2) Assurer le fonctionnement d'une maison de jeu
3) Assurer le fonctionnement d'une maison de débauche

Retenir les combinaisons valables et écarter les combinaisons nulles.

Exemple de combinaison valable :

Consentement	Capacité	Objet	Cause
Propriétaire Femme de ménage	Propriétaire majeur Femme de ménage majeure	Nettoyage	1) Objective : 1500 euros en contrepartie de l'entretien 2) Subjective : idem pour l'entretien d'une maison d'habitation

II. Lectures

A. L'objet

Civ. 29 novembre 1994, JCP 1995 II 22371 note J. Ghestin, D. 1995 p.122 note L. Aynes.

« Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles 1129 et 1134, alinéa 3, du Code civil ;
Attendu que pour prononcer, pour indétermination du prix, la nullité des conventions conclues par M. X... avec la société GST-Alcatel Est pour la fourniture et l'entretien d'une installation téléphonique, la cour d'appel retient que si le prix de la location et de l'entretien de l'installation était déterminable, il n'en était pas de même du coût des modifications dont le bailleur s'était réservé l'exclusivité, le contrat se bornant sur ce point à mentionner l'application d'une " plus-value de la redevance de location sur la base du tarif en vigueur " ;
Attendu qu'en se prononçant par ces motifs, alors que, portant sur des modifications futures de l'installation, la convention litigieuse faisait référence à un tarif, de sorte que le prix en était déterminable, et qu'il n'était pas allégué que la société GST-Alcatel eût abusé de l'exclusivité qui lui était réservée pour majorer son tarif dans le but d'en tirer un profit illégitime, et ainsi méconnu son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ».

B. La Cause

a) existence

Civ. I 20 février 1973, D. 1974 p.37 note P. Malaurie

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, LA DAME X..., DESIREUSE DE SUCCEDER A CAILLET COMME GARDIENNE D'IMMEUBLE A SIGNE A SON BENEFICE UNE RECONNAISSANCE DE DETTE DONT LA CAUSE N'ETAIT PAS EXPRIMEE, QUE LE MONTANT DE CETTE RECONNAISSANCE CORRESPONDAIT, SELON CAILLET, AU PRIX DU MOBILIER CEDE A LA DAME X... ET SELON CETTE DERNIERE POUR PARTIE AU PRIX DUDIT MOBILIER ET POUR L'ESSENTIEL A LA REMUNERATION DE CAILLET POUR LA PRESENTATION DE DAME X... AU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE COMME SUCCESSEUR AU POSTE DE GARDIEN ;
QUE LA COUR D'APPEL, STATUANT SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE CAILLET ET EN VALIDATION DE LA SAISIE PRATIQUEE PAR LUI, A DECLARE SANS CAUSE LA RECONNAISSANCE EN CE QU'ELLE REMUNERAIT L'EXERCICE PAR CAILLET D'UN DROIT QU'IL NE POSSEDAIT PAS ;
ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE ALORS QUE, SELON LES CONCLUSIONS DE LA DAME X... ET LES CONSTATATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, LA CONTREPARTIE DE LA RECONNAISSANCE CONSISTAIT NON DANS LA CESSION D'UN DROIT AU POSTE DE GARDIEN, MAIS DANS L'ENGAGEMENT DU GARDIEN DEMISSIONNAIRE DE PRESENTER SON SUCCESSEUR ;
QU'IL S'AGISSAIT D'UN CONTRAT ALEATOIRE, DUMENT CAUSE ;
QU'UN TEL ENGAGEMENT DE BONS OFFICES, QUE L'ARRET AURAIT DENATURE, ETAIT VALABLE AINSI QUE L'AVAIENT DECIDE LES PREMIERS JUGES EN DES MOTIFS AUXQUELS LA COUR D'APPEL AURAIT DU REPONDRE DES LORS QUE LES EPOUX CAILLET AVAIENT DEMANDE LA CONFIRMATION DU JUGEMENT ;
MAIS ATTENDU QUE LES JUGES DU SECOND DEGRE, EN ENONCANT QUE LA RECONNAISSANCE DE DETTE ETAIT POUR UNE PARTIE IMPORTANTE " CAUSE PAR LE PRIX DE L'INTERVENTION DE CAILLET REPRESENTEE COMME DETERMINANTE ET SUSCEPTIBLE DE FONDER UN DROIT AU PROFIT DE DAME X... A OCCUPER LE POSTE QUE CAILLET QUITTAIT " ET QUE CE DERNIER NE DETENAIT AUCUN DROIT QU'IL PUISSE CEDER A L'OBTENTION DUDIT POSTE, ONT SOUVERAINEMENT APPRECIE LES ELEMENTS DE FAIT ETABLISSANT LA CAUSE VERITABLE DE L'ACTE ET AINSI, SANS DENATURER CELUI-CI, REPONDU

IMPLICITEMENT MAIS NECESSAIREMENT AUX MOTIFS QUE LES PREMIERS JUGES AVAIENT RETENUS DANS LE JUGEMENT INFIRME ;
QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 27 AVRIL 1971 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Civ. I 6 octobre 1981, Bull. n°273

SUR LE MOYEN UNIQUE :
VU L'ARTICLE 1131 DU CODE CIVIL,
ATTENDU QUE LA SOCIETE TELE UNION PRODUCTION (T.U.P.) PRETENDANT AVOIR CREE UN PROCEDE APPELE "VISAGE MYSTERIEUX", SUPPORT D'UN JEU TELEVISE, CONSISTANT A FAIRE RECONNAITRE AUX TELESPECTATEURS LE VISAGE DISSIMULE D'UNE PERSONNALITE, A REPROCHE A LA SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION EN COULEURS "ANTENNE 2" D'AVOIR DIFFUSE UNE EMISSION INTITULEE "LA TIRELIRE", UTILISANT CE MEME JEU ; QUE LA SOCIETE ANTENNE 2 A DONNE SON ACCORD POUR VERSER A LA SOCIETE T.U.P. TROIS CENTS FRANCS PAR EMISSION LITIGIEUSE ; QUE, LA SOCIETE ANTENNE 2 AYANT REFUSE D'EXECUTER SON ENGAGEMENT AU MOTIF QUE CELUI-CI ETAIT DEPOURVU DE CAUSE, LE PROCEDE "VISAGE MYSTERIEUX" ETANT UNE IDEE DE JEU QUI NE POUVAIT PAS BENEFICIER DE LA PROTECTION DE LA LOI DU 11 MARS 1957, LA SOCIETE T.U.P. L'A ASSIGNEE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 43041,60 FRANCS ;
ATTENDU QUE, POUR ACCUEILLIR CETTE DEMANDE, LA COUR D'APPEL A ENONCE QU'IL ETAIT SANS INTERET DE RECHERCHER SI LA SOCIETE T.U.P. AVAIT OU NON UN DROIT ACQUIS SUR LE PROCEDE EN CAUSE ET DE SAVOIR S'IL CONSTITUAIT UNE OEUVRE AU SENS DE LA LOI DU 11 MARS 1957 OU UNE SIMPLE IDEE NON PROTEGEABLE, DES LORS QUE LA SOCIETE ANTENNE 2 AVAIT RECONNU QUE SON UTILISATION PAR ELLE JUSTIFIAIT UN DEDOMMAGEMENT ;
ATTENDU CEPENDANT QU'UN ENGAGEMENT NE PEUT AVOIR AUCUN EFFET S'IL A ETE PRIS SANS CAUSE OU POUR UNE FAUSSE CAUSE ET QUE LE FAIT QUE LA SOCIETE ANTENNE 2 AIT DONNE SON ACCORD POUR UN DEDOMMAGEMENT NE LUI INTERDIT PAS DE PRETENDRE QUE SON ENGAGEMENT EST NUL EN VERTU DE L'ARTICLE 1131 DU CODE CIVIL ; QU'AINSI LA COUR D'APPEL, EN N'EXAMINANT PAS CE MOYEN, N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 30 AVRIL 1980, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Civ. 1ère 3 juillet 1996

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
Attendu que la société DPM fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 mars 1994) d'avoir annulé, pour défaut de cause, le contrat de création d'un " point club vidéo " et de location de cassettes conclu avec M. et Mme Y..., en retenant que la cause, mobile déterminant de l'engagement de ces derniers, était la diffusion certaine des cassettes auprès de leur clientèle, et que cette exploitation était vouée à l'échec dans une agglomération de 1314 habitants, alors que, d'une part, dans un contrat synallagmatique la cause de l'obligation d'une partie réside dans l'obligation de l'autre partie, et qu'en l'espèce la cause de l'engagement des époux X... était la mise à leur disposition des cassettes vidéo, et que, d'autre part, les motifs déterminants ne peuvent constituer la cause du contrat que dans le cas non relevé par la cour d'appel où ces motifs sont entrés dans le champ contractuel ;
Mais attendu qu'ayant relevé que, s'agissant de la location de cassettes vidéo pour l'exploitation d'un commerce, l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties était impossible, la cour d'appel en a exactement déduit que le contrat était dépourvu de cause, dès lors qu'était ainsi constaté le défaut de toute contrepartie réelle à l'obligation de payer le prix de location des cassettes, souscrite par M. et Mme Y... dans le cadre de la convention de création d'un " point club vidéo " ;
Que l'arrêt est ainsi légalement justifié ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

<u>b) licéité</u>

Civ. 1ère civ.,4 novembre 2011, n°10-20114

Sur le premier moyen :
Vu l'article 1133 du code civil ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit le 10 mai 2007 un contrat de courtage matrimonial, prévoyant des frais d'adhésion de 8 100 euros TTC, auprès de la société Centre national de recherches en relations humaines, exerçant sous l'enseigne Eurochallenges (la société) ; que celle-ci l'a assigné en paiement puis a soulevé la nullité de la convention ;
Attendu que pour annuler le contrat litigieux "aux torts" de M. X... et condamner ce dernier à verser des dommages-intérêts à la société, l'arrêt retient qu'il s'est présenté, lors de la signature de la convention, comme divorcé en cochant dans l'acte la case correspondante, bien qu'il ait été alors toujours engagé dans les liens du mariage puisque le jugement de divorce le concernant n'a été prononcé que le 22 avril 2008, soit près d'une année plus tard, ajoute que s'il avait avisé la société de sa situation, elle n'aurait pas manqué de l'informer de l'impossibilité de rechercher un nouveau conjoint en étant toujours marié, puis énonce que le contrat du 10 mai 2007 doit donc être annulé pour cause illicite comme contraire à l'ordre public de protection de la personne ainsi qu'aux bonnes moeurs, "un homme encore marié ne pouvant légitimement convoler en une nouvelle union" ;
Qu'en statuant ainsi alors que le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, qui ne se confond pas avec une telle réalisation, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens : CASSE ET ANNULE

c) disparition

Civ. I, 30 octobre 2008, n°07-17646

Sur le moyen unique :
Attendu que Mme X... a assigné en paiement d'une certaine somme M. Y... en se fondant sur une reconnaissance de dette par laquelle celui-ci s'était reconnu débiteur de celle-là d'une somme de 360 000 francs qu'il s'était engagé à payer par mensualités de 3 000 francs à compter du 1er décembre 1972 ; qu'ayant constaté que cet engagement avait été consenti par M. Y... au titre du paiement à son ex-épouse de la pension alimentaire destinée à assurer l'éducation et l'entretien de leur fils, qui était alors à la charge de Mme X..., l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 11 mai 2007) a rejeté cette demande au motif que la cause de cet engagement avait disparu dès lors que depuis le mois de novembre 1974 l'enfant était à la charge exclusive de son père ;

Attendu que, Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'existence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite; qu'ainsi, en se fondant, pour débouter Mme X... de sa demande, sur ce que la cause de la reconnaissance de dette souscrite en 1972 avait "disparu" en novembre 1974, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;
Mais attendu qu'ayant, par une recherche de la commune intention des parties, caractérisé l'engagement à exécution successive de M. Y..., la cour d'appel a constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité ;
Que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

REFORME

« Sous-section 2 La capacité et la représentation
«§1 – La capacité
« Art. 1144. – Toute personne physique peut contracter, si elle n'en est pas déclare incapable par la loi.
« Art. 1145. – Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :
«1° Les mineurs non émancipés ;
« 2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425 du présent code.

« Art. 1146. – Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.
« Art. 1147. – L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.
« Pour les actes courants que la loi ou l'usage autorise au mineur, la simple lésion constitue une cause de nullité. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.
« Il en est de même pour les contrats conclus par des majeurs protèges dans les cas prévus aux articles 435 et 465 du présent code.
« La partie qui a bénéficié du contrat peut toujours proposer la revalorisation de sa prestation pour éviter l'annulation du contrat pour lésion.
« Art. 1148. – La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait pas obstacle à la restitution.
« Toutefois, le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession.
« Art. 1149. – Le contractant capable ne peut invoquer l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté.
« Il peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui, en montrant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion, ou qu'il a tourné à son profit.
« Il peut aussi opposer à l'action en nullité la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.
« Art. 1150. – Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.
«Art. 1151. – La prescription court :
« 1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ;
« 2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;
« 3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle du jour du décès, si elle n'a commencé à courir auparavant.
[« Art. 1151–1. – Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.
Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci- dessus édicté.]
[« Art. 1151-2. – Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considères comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs.]

« §2 – La représentation
« Art. 1152. – Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.
« Art. 1153. – Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui–ci est seul engagé.
« Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est personnellement engagé à l'égard du tiers contractant.
« Art. 1154. – Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.
Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.
« Art. 1155. – L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, en raison du comportement ou des déclarations du représenté.
« Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.
« L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées Dès lors que le représenté l'a ratifié.
« Art. 1156. – Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer.
« Art. 1157 – Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion de la conclusion d'un acte, il peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.
« L'écrit mentionne, en termes apparents, qu'à défaut de réponse le représentant est réputé habilité à conclure cet acte.
« Art. 1158. – L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.
« La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.
« Art. 1159. – Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.
« Art. 1160. – Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.
« En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

«Sous-section 3. Le contenu du contrat
« Art. 1161. – Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par son contenu, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.
« Art. 1162. – L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.
« Celle–ci doit être possible et déterminée ou déterminable.
« La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties.
« Art. 1163. – Dans les contrats cadre et les contrats à exécution successive, il peut être convenu que le prix de la prestation sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en justifier le montant en cas de contestation.
« En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à voir réviser le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties, ou à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

« Art. 1164. – Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour celui-ci d'en justifier le montant. A défaut d'accord, le débiteur peut saisir le juge afin qu'il fixe le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties.

« Art. 1165. – Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui–ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

« Art. 1166. – Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.

« Art. 1167. – Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

« Art. 1168. – Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

« Art. 1169. – Une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat peut être supprimée par le juge à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée.

« L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur la définition de l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

« Art. 1170. – Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.